



TOCQUEVILLE ODYSSEE

PROSPECTUS

OPCVM relevant
de la directive
européenne
2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

► Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
- **Forme juridique de l'OPCVM**
- **État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
- **Date de création**
- **Durée d'existence prévue**

TOCQUEVILLE ODYSSEE
Fonds Commun de Placement (FCP)
FCP de droit français
24 avril 2003
99 ans

► Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1 ^e souscription (2)	Montant des souscriptions ultérieures
Part C : FR0010546960	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un dix-millième de part
Part D : FR0010546978	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un dix-millième de part
Part I : FR0010600197	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	1 000 parts	Un dix-millième de part
Part S : FR0013245370	Capitalisation	EUR	Destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	Une part	Un dix-millième de part
Part S-D : FR0013299765	Distribution	EUR	Destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	Une part	Un dix-millième de part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)

ou

- Fournissant un service de :

- Conseil au sens de la directive MIF2014/65;
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

(2) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.

▪ Informations disponibles

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris). Ces documents sont également disponibles sur le site de la Société de gestion : www.tocquevillefinance.fr.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : ☎ 01 56 77 33 00.

▪ **Autres documents mis à disposition :**

Tocqueville Finance a adhéré à la politique de vote de La Banque Postale Asset Management, et délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management. La politique de vote de La Banque Postale Asset Management est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr. Le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote est disponible sur le site www.tocquevillefinance.fr.

Ces documents, ainsi que la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressés, dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris).

II. Acteurs

▪ **Société de gestion**

Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération 75015 - Paris), société anonyme à conseil d'administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 91012, en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).

▪ **Dépositaire et conservateur**

BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les États où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

- **Commissaire aux comptes** Constantin Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), représentés par Jean-Pierre VERCAMER
- **Commercialisateur** Tocqueville Finance S.A.
- **Délégataire** Gestion administrative et comptable :
BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit
- **Conseiller** Néant.
- **Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion** BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts:**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par délégation de la Société de Gestion, par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix-millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse du mois de mars.

■ Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le fonds est éligible au PEA ; de ce fait il sera investi à 75 % minimum de l'actif net en actions des pays de l'Union européenne.

III.2 Dispositions particulières

■ Codes ISIN

Le FCP Tocqueville Odyssée est un FCP à cinq catégories de parts :

- des parts C, I et S de Capitalisation ;
- des parts D et S-D de Distribution.

Il dispose donc de 5 codes ISIN :

- FR0010546960 (C) ;
- FR0010546978 (D) ;
- FR0010600197 (I) ;
- FR0013245370 (S) ;
- FR0013299765 (S-D).

■ Classification

Actions des pays de l'Union européenne

■ Objectif de gestion

L'objectif du FCP Tocqueville Odyssée est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) susceptibles de connaître des changements dans la répartition de leur actionariat tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

■ Indicateur de référence

Le FCP Tocqueville Odyssée répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice ou un secteur d'activité. Il n'est donc pas soumis à un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice CAC 40 (composé d'actions françaises cotées). Cet indicateur sera calculé dividendes nets réinvestis.

■ Stratégies d'investissement

Stratégie utilisée

Le FCP Tocqueville Odyssée peut intervenir sur tous les marchés d'actions européennes en orientant plus particulièrement la recherche vers des actions de sociétés dont la géographie de l'actionariat pourrait faire l'objet de modifications importantes dans les années à venir (OPA, OPE, fusion, retrait de la cote, OPRA, dividende exceptionnel, etc.). Ces actions seront choisies parmi des sociétés dont les titres sont délaissés et/ou sous évalués par le marché, en situation de retournement économique (du fait d'une réorganisation, d'une amélioration du climat des affaires), ou présentant un caractère défensif par le dividende versé de façon régulière et pérenne et/ou la réalité de leurs actifs et la qualité du bilan. La recherche et la sélection de valeurs pour le FCP Tocqueville Odyssée s'appuient sur une recherche financière particulièrement développée en interne chez Tocqueville Finance.

Cette méthode de gestion repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. De même, il ne sera pas tenu compte de la taille de la société visée, de sa capitalisation boursière ou de son marché de cotation. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'intérêt économique et boursier qu'elles revêtent à l'issue du travail de recherche effectué en interne indiqué ci-dessus. Ce fonds sera en permanence exposé au minimum à 75 % du total de son actif net en actions de pays de l'Union européenne. Il peut néanmoins investir aussi sur des actions cotées des marchés membres de l'OCDE mais non membres de l'Union européenne ou en actions de marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 10 % du total de l'actif net. Votre fonds est exposé au risque de change et celui-ci, qui conservera un caractère accessoire, ne sera en principe pas couvert.

Le gérant pourra recourir de manière discrétionnaire à une surexposition du portefeuille à hauteur de 110 % via des instruments dérivés. Le fonds pourra également investir en produits obligataires dans le but de maintenir une volatilité faible. Ces obligations seront publiques et/ou privées. La notation minimale qui sera retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés sera de BBB, en application de la méthode de Bâle (celle-ci prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures, si le titre n'est noté que par deux agences, la moins bonne des deux est retenue, enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue). En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Techniques et instruments utilisés

- **Actifs (hors dérivés intégrés)**

- **Actions**

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés et en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles au PEA. Les titres de sociétés éligibles au PEA sont ceux dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

Dans la limite de 10 % du total de l'actif net, sont également autorisées :

- Les actions des marchés réglementés des autres pays membres de l'OCDE, et notamment les pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, pays d'Europe Centrale (les Balkans, i.e. Croatie, Bosnie, Serbie, Monténégro, Kosovo, Macédoine, Albanie) ; et
- Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, BTAN) dans la limite de 25 % du total de l'actif net du fonds. La notation minimale qui sera retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés sera de BBB, en application de la méthode de Bâle (celle-ci prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures, si le titre n'est noté que par deux agences, la moins bonne des deux est retenue, enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue). En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs hors UE sont admis dans la limite de 10 % de l'actif net.

Le fonds pourra investir dans la limite de 5 % de son actif, dans des instruments financiers non cotés.

- **OPCVM et FIA**

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE et des FIA respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC monétaires court terme, soit des OPC d'actions des pays de l'Union européenne, soit des OPC indicieux cotés (ETF ou trackers). Les OPC sous-jacents seront sélectionnés afin de réaliser l'objectif du FCP et/ou dans le but d'investir la trésorerie du FCP.

Le FCP peut investir dans des fonds de la Société de Gestion ou d'une société liée.

- **Instruments financiers dérivés**

Le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés :

- à hauteur de 10 % maximum de l'actif net pour dynamiser le portefeuille dans le cadre d'un mouvement haussier des marchés boursiers anticipé et/ou observé par les gérants. Les véhicules utilisés seraient des options sur indices. Dans ce cas, le fonds sera exposé à 110 %.
- de 0 à 25 % dans un but de couverture pour se prémunir d'un mouvement de baisse important des marchés observé et/ou anticipé par les gérants.

Il pourra intervenir sur les options cotées *plain vanilla* (actions cotées ou indices actions cotées) soit dans un but de surexposition du fonds, soit dans un souci de couverture par rapport au risque des marchés d'actions.

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant

- **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Le FCP peut faire appel aux techniques d'acquisition et de cession temporaires de titres. Les actions détenues sont prêtées, ce qui permet d'augmenter leur rentabilité tout en maintenant une exposition économique inchangée. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100 % de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 10 %. Une partie des revenus tirés de ces opérations pourront s'ajouter aux frais de fonctionnement de l'OPCVM (voir rubrique « frais de fonctionnement »).

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Lorsque le Fonds effectue des opérations de financement sur titres, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières ; tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants ;

- liquidité : les garanties financières doivent être les plus liquides possibles de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;

- qualité de crédit l'émetteur : les garanties financières doivent émaner d'un émetteur de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation « Investment Grade » Standard & Poors ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation ;
- corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont les emprunts d'État libellés en Euro des pays de l'Union européenne et accessoirement les emprunts privés éligibles à l'univers d'investissement du Fonds. La maturité des garanties est en moyenne de 3 mois.
- placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM monétaires court terme), soit investies en OPCVM monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par le dépositaire du Fonds.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 75 % minimum du total de son actif net sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- un risque actions et de marché : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement à 75 % minimum du total de l'actif net sur les marchés actions. Le fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM.
- un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- un risque de taux : risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations, et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Compte tenu des stratégies d'investissement qui peuvent être utilisées, le fonds peut être amené à investir à hauteur de 5 % maximum sur des instruments financiers non cotés sur les marchés réglementés, ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.
- un risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'euro) : en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque sera accessoire et ne sera pas couvert.
- un risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP.

L'exposition maximale aux marchés émergents est de 10% de l'actif net.

- un risque de crédit lié aux variations des rendements ou défauts de paiement relatifs aux émissions privées. Un accroissement des écarts de rendement des émissions privées en portefeuille, voire un défaut sur une émission peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque reste faible en raison, à la fois du caractère secondaire des investissements sur des émissions privées et également de la diversification en terme de qualité de signature.
- un risque de contrepartie lié à ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP. Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

■ **Garantie ou protection**

Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts C et D s'adressent à tous souscripteurs.

La part I s'adresse à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux Investisseurs Institutionnels.

Les parts S et S-D sont plus particulièrement destinées à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la Société de Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les actions et parts d'OPCVM gérés par Tocqueville Finance n'ont pas été enregistrées auprès de la SEC selon les dispositions du *U.S. Securities Act of 1933* et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux États-Unis (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux *U.S. Persons* telles que définies dans la *Regulation S*. Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offertes, vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à destination des États-Unis. Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), les porteurs pourront être tenus de fournir à la société de gestion ou à son mandataire et ce, afin que soient identifiées les *U.S. Persons* au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30 % imposé sur les flux financiers de source américaine.

Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de *Participating FFI*. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

■ **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

■ **Traitement préférentiel**

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Des traitements préférentiels peuvent cependant être accordés aux placements collectifs gérés par Tocqueville Finance, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par Tocqueville Finance en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts C, I et S :

- Résultat net : le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
- Fréquence de distribution : N/A.
- Plus-values nettes réalisées : le FCP a opté pour la capitalisation pure.
- Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
- Fréquence de distribution : N/A.

Part D et S-D :

- Résultat net : le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.
- Fréquence de distribution : distribution annuelle dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
- Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.
- Plus-values nettes réalisées : le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.
- Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
- Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.
- Méthode de distribution : chaque distribution est réalisée en titres ou en cash.

■ **Caractéristiques des parts**

Les parts sont exprimées en dix-millièmes et libellées en euro.

■ **Valeur liquidative d'origine de la part**

Parts C et D : 20 €

Parts I et S : 100 €

Part S-D : parité avec la part D

■ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont recevables en quantité ou en montant ; la décimalisation est à 4 décimales (c'est-à-dire en dix-millièmes de part).

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire tous les jours ouvrés jusqu'à 14h00 et réalisés sur la base de la valeur liquidative établie sur la base des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail même si la Bourse de Paris est ouverte (calendrier Euronext S.A.), et calculée opérationnellement le jour ouvré suivant.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Détermination de la valeur liquidative

Le FCP Tocqueville Odysée est valorisé quotidiennement (jours ouvrés de la Bourse de Paris). Cette valorisation est calculée sur les cours de clôture du jour. Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext S.A.), le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul. L'actif net ou le nombre de parts sont en permanence à la disposition du public sur le site internet de Tocqueville Finance (www.tocquevillefinance.fr) et par téléphone (01 56 77 33 00).

■

■ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part C, D, S et S-D : 3,50 % maximum Part I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part C, D, S et S-D : 1,00 % maximum Part I : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1-2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts C et D : 2,392 % TTC maximum Parts I : 1,20 % TTC maximum Parts S et S-D : 1,35 % TTC maximum
3	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,36 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,60 % TTC maximum Options : 0,4756 % TTC maximum ; minimum 5,00 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0,09 %.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50 % des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et de la recherche.

■ **Précisions**

Tocqueville Finance n'a passé aucun accord de *soft commissions* avec les courtiers ou avec le dépositaire.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

La Société de Gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Cependant, les gérants de portefeuille de la Société de Gestion ont mis en place un système d'évaluation ESG ex-post des valeurs détenues en portefeuille qui permet d'établir une notation interne des émetteurs. Pour toute information complémentaire, se reporter à la page internet suivante : <https://www.tocquevillefinance.fr/fr/nos-metiers/gestion-de-fonds/politique-esg>.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

■ **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

■ **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

■ **Méthodes de valorisation**

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspondant au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le fonds et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

Titres d'OPCVM et/ou FIA en portefeuille

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché ; les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Valeurs mobilières non cotées : Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
 - à leur valeur de marché en cas de cotation.
 - à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
 - en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.
- Options cotées sur des places européennes : Dernier cours du jour.
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

Tocqueville Finance a mis en place une politique de rémunération permettant de promouvoir une gestion saine et efficace des risques.

Conforme à l'intérêt des porteurs de parts, elle n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque, le règlement et les documents constitutifs de l'OPC.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre de façon à constituer un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme de la société de gestion, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux de l'OPC géré.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risque visant à récompenser la création de valeur à long terme. Par preneur de risque, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'OPC géré.

Le comité des rémunérations examine, annuellement au moins, les principes et les évolutions de la politique de rémunération, qui lui sont présentés. Les détails de la politique de rémunération actualisée incluant une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion www.tocquevillefinance.fr. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.



Société de gestion : Tocqueville Finance S.A.
Dépositaire : BNP Paribas Services Securities

REGLEMENT FCP TOCQUEVILLE ODYSSEE

ACTIFS ET PARTS

■ Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion. Le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de capitalisation « C », « I » et « S » ou de distribution « D » et « S-D ». Les parts « D » et « S-D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre parts « C », « I », « S », « D » et « S-D » selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

■ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

■ Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas

d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

■ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

■ Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. A ce titre, la Société de Gestion a délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management.

■ Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

■ Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

■ Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

■ Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

■ Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

■ Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisées ou distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

À ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Le fonds a opté pour la distribution pure.

À ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Chaque distribution doit être réalisée en titre ou en cash.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

■ Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

■ Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

■ Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

■ **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent intervenir pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.